



La procédure de dérogation à l'obligation de payer la prime forfaitaire de crise facilitée

Damien FRERE

Un Arrêté royal adopté le 11 février 2010 (publié au Moniteur Belge du 16 février 2010) facilite, pour les entreprises en difficulté de moins de dix travailleurs, la procédure de dérogation à l'obligation de payer une prime forfaitaire de crise aux ouvriers licenciés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2010.

La loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses a créé le droit, dans le chef des ouvriers licenciés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2010, de prétendre au paiement d'une prime de crise d'un montant forfaitaire de 1666 EUR. Il s'agit d'une prime nette, c'est-à-dire qu'elle est exonérée d'impôts et de cotisations de sécurité sociale.

Un tiers de la prime (555 EUR) est en principe payé par l'employeur au moment de la rupture du contrat de travail. Le solde (1111 EUR) doit être versé par l'ONEM.

La loi du 30 décembre 2009 a prévu certaines exceptions au principe du paiement partagé de la prime.

D'une part, l'employeur devra prendre en charge la totalité de la prime de crise s'il ne respecte pas les formalités relatives à la notification du licenciement (lettre recommandée à la poste sortant ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition ou exploit d'huissier de justice).

En sens inverse, la loi prévoit que la prime doit être intégralement prise en charge par l'ONEM si l'employeur répond à l'une des conditions suivantes :

- en 2010, l'ouvrier licencié a bénéficié du crédit-temps de crise ou d'une adaptation temporaire de la durée du travail;
- en 2010, l'ouvrier a été mis au chômage temporaire pendant un certain nombre de jours en fonction de son régime de travail:
 - 4 semaines s'il a moins de 20 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise au moment de la notification de son congé;
 - 8 semaines s'il a minimum 20 ans d'ancienneté au sein de l'entreprise au moment de la notification de son congé.

Enfin, la loi permet aux employeurs occupant moins de 10 travailleurs et qui sont confrontés à des difficultés économiques de demander une dérogation concernant le paiement de la prime auprès

de la commission à laquelle sont soumis les plans d'entreprise dans le cadre des mesures anti-crise. Si la commission accorde la dérogation, la prime de crise est entièrement prise en charge par l'ONEM.

L'Arrêté royal du 11 février 2010 détermine ce qu'il faut entendre par « entreprise de moins de dix travailleurs » (entreprise qui a employé en moyenne moins de dix travailleurs durant la période allant du 4^{ème} trimestre 2008 au 3^{ème} trimestre 2009 inclus). Il fixe également les critères à prendre en considération pour apprécier si une entreprise connaît des difficultés économiques lui permettant, si elle compte moins de dix travailleurs, d'introduire une demande de dérogation de paiement de la prime de crise.

Cette demande doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi électronique au Directeur général de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Afin de faciliter la tâche de l'employeur, l'Arrêté royal précise qu'il lui suffit, lors de l'introduction de la demande, de déclarer sur l'honneur que son entreprise connaît des difficultés économiques. Il n'est plus prévu qu'il joigne à la demande la preuve desdites difficultés. Cependant, l'employeur doit être en mesure, sur demande de la commission, de fournir la preuve, pour autant que les données ne soient pas disponibles auprès des autorités publiques, que l'entreprise connaît des difficultés économiques. Il veillera donc à conserver les preuves des difficultés économiques de l'entreprise, preuves qu'il devra produire aux inspecteurs de l'ONEM en cas de contrôle.